

Séance du Lundi 22 Juillet 2019 à 19h

Présents : M Raymond Lopez, Maire, Mme Nathalie Regond-Planas, Mme Monique Masgrau, Mme Antoinette Sanchez, M Jean Laurent, Adjoint, Mme Marcelle Reixach, M André Costard, M Christian Jasinski, M Francis Bertheliet, M Hervé Cribeliet, M Henri Sabaté, Mme Aurélie Sirjean, M Laurent Counord, Mme Sylvia Mion, M Claude Lobjoit, M Jacques Pelet, Mme Sonia Jacob, Mme Bernadette Leveux, M Jean-Jacques Combes

Absents : Mme Thérèse Wassner, Mme Francine Aznar, Mme Annick Gayton, Mme Nicole Gardez-Espinet, Mme Sonia Jacob,

Procurations : Mme Thérèse Wassner à Mme Monique Masgrau, Mme Francine Aznar à Mme Marcelle REIXACH, Mme Annick Gayton à M Laurent Counord

Secrétaire de Séance : Mme Aurélie Sirjean,

Monsieur le Maire

DEMANDE à l'Assemblée un vote sur le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 juin 2019

Le Conseil Municipal,

VOTE l'approbation du compte-rendu de la dernière séance:

POUR 17

CONTRE 04

ABSTENTION 00

Monsieur le Maire

QUESTIONNE l'Assemblée sur le compte rendu du Conseil Communautaire du 24 Mai 2019.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 / Choix du Régime Règlementaire Applicable à la Procédure d'Elaboration du PLU

Madame Nathalie Regond-Planas, 1^{ère} Adjointe

ENONCE :

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « plaine du Roussillon »,

VU la délibération n°10 en date du 25 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la procédure,

VU le procès verbal du débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal le 24 mars 2016.

INFORME le Conseil Municipal que :

Le décret du 28 décembre 2015 a institué un nouveau régime réglementaire définissant le contenu des PLU.

Cette réforme ne s'applique que lors d'une révision générale du PLU ou lors d'une élaboration, prescrites après le 1^{er} Janvier 2016.

Les dispositions des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme demeurent applicables aux PLU dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} Janvier 2016.

Toutefois, en application du VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement de l'ancien article L. 123-13, I du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire ou le Conseil Municipal peut décider d'appliquer les nouvelles dispositions, par une délibération expresse intervenant avant l'arrêt du projet.

Madame Regond-Planas Nathalie, 1^{ère} Adjointe

RAPPELLE au Conseil municipal que :

La procédure de révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération en date du 25 septembre 2012

Cette procédure est donc par principe soumise au régime réglementaire antérieur à l'intervention du décret du 28 décembre 2015, sauf si le Conseil décide par délibération d'appliquer le nouveau régime à la procédure en cours.

A défaut d'une telle décision l'application du nouveau régime ne pourra être mise en œuvre que lors de la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme.

PROPOSE, alors, au Conseil Municipal :

De DELIBERER pour décider d'appliquer les nouvelles dispositions règlementaires, instituées par le décret du 28 décembre 2015, à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme en cours.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité des membres présents et représentés

POUR 17

CONTRE 04 (M Laurent Counord + M Jacques Pelet + Mme Sylvia Mion + pouvoir Mme Annick Gayton)

ABSTENTION 00

Article 1 : DECIDE d'appliquer le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015 au contenu du Plan Local d'Urbanisme dont la procédure de révision est en cours.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie [et pour les communes de plus de 3500 habitants, la présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune].

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Mion s'interroge sur la prise en compte de la loi ALUR pour le débat du PADD.

Madame Regond-Planas explique qu'il s'agit avant tout de prendre en compte la nouvelle nomenclature.

Puis Madame Mion affirme qu'il n'y a pas eu de débat sur les orientations du PADD,

Madame REGOND PLANAS, répond qu'il a eu lieu le 24 mars 2016.

Adeline DUPONT rajoute qu'il y a forcément eu un débat puisqu'il existe un procès-verbal en date du 24 mars 2016.

Madame MION dit que de toute façon c'est illégal car le débat du PADD aurait dû se faire dans les deux mois qui précèdent l'arrêt de la concertation.

Madame DUPONT, répond que ce n'est pas le sens de l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas besoin d'un second débat deux mois avant l'arrêt de la concertation.

Madame MION conclut que c'est illégal car le PLU actuel n'a pas été débattu.

Monsieur PELET dit qu'il n'est pas satisfait car il n'a jamais été associé aux séances de travail.

2/ Bilan de la Concertation et Arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme

Madame Regond -Planas 1^{ère} Adjointe,

EXPOSE :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012,
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants,
VU la délibération du Comité Syndical du 14 avril 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « Littoral Sud ».
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 1987 approuvant le Plan d'occupation des sols (POS),
VU la délibération n° 10 en date du 25 septembre 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;
VU le procès verbal du débat sur le PADD qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal le 24 mars 2016
VU la délibération n° 1 en date du 22 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a fait le choix d'appliquer au projet de Plan Local d'Urbanisme le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015,
VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision,
VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet,
VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire,

Madame Regond Planas, 1^{ère} Adjointe,

INFORME le Conseil Municipal :

QUE par délibération en date du 25 septembre 2012, il a été prescrit le lancement d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

QUE les objectifs poursuivis par la Collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- D'organiser un développement urbain modéré et promouvoir une gestion raisonnée de l'espace
- Prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels dans le projet communal
 - Poursuivre la préservation et la valorisation de l'agriculture sur le territoire communal
 - Favoriser une mixité de l'offre de logements afin de répondre à la diversité à la diversité des besoins.
 - Faire évoluer les équipements et les équipements de centralité en adéquation avec les besoins de la population, notamment des équipements à usage sportifs et de loisirs.

QUE cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- D'organiser les modalités de la concertation associant notamment les habitants, les associations locales et les représentants des différentes professions de la commune, notamment la profession agricole, à savoir :
- La mise à disposition du dossier comprenant des éléments d'étude au fur et à mesure de l'état d'avancement de celle-ci et ce jusqu'à l'arrêt du PLU ;

- La mise à disposition d'un registre destiné aux observations du public et des personnes intéressées, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- L'information par voie de presse, par affichage, par une exposition en Mairie, via le bulletin municipal ou le site internet de la commune ;
- La tenue d'au moins une réunion publique.
- D'associer l'Etat à cette révision, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- De consulter les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les établissements de coopération intercommunale compétents et les communes voisines qui en formuleront la demande.
- De solliciter de l'Etat la transmission de nouvelles données concernant le territoire dans le cadre du Porter à Connaissance, le précédent étant obsolète, afin de prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans le projet de PLU.
- QUE ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment :
Une information très large a été donnée à la population :
- L'affichage en Mairie de la délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme à compter du 3 octobre 2012
- Publication d'un bulletin municipal spécial informant l'élaboration du projet de PLU, celui-ci présentait la synthèse du diagnostic socio-économique, la synthèse de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement et de développement durables et une synthèse du diagnostic environnemental. Il a été distribué en mai 2016.
- En Mairie, une exposition à partir d'affiches synthétisant le diagnostic du territoire etc, le PADD, les OAP ...
- Il a été mis en place un registre en Mairie à partir du 11 octobre 2012 et tout au long de la concertation. Ce registre a été clos la veille du Conseil municipal arrêtant le projet de PLU.
Les observations sur le registre de consultation
Des observations ont été émises et les courriers reçus en Mairie y ont été incorporés.

L'intérêt d'une telle démarche était de faire émerger un projet de développement communal, fondé sur l'intérêt général, permettant à la population de venir enrichir la réflexion sur les objectifs de la commune, le diagnostic et les enjeux, ou encore sur les orientations du PADD.

19 remarques et 2 courriers ont été consignés dans le registre. Les observations concernent surtout le manque de célérité de l'élaboration du projet de PLU jusqu'en 2014. Puis quelques requêtes ont été émises concernant des demandes privées de classement de parcelles en zones constructibles.

- Un dossier de concertation ouvert le 11 octobre 2012, a été abondé au fur et à mesure de la constitution des éléments pour l'élaboration du PLU.

Informations :

- Les réunions publiques ont été affichées sur les panneaux d'affichage public prévus à cet effet et le panneau lumineux, publiées dans le journal l'Indépendant et mises sur le site internet de la commune.
La commune a organisé 3 réunions publiques pour présenter le cadre réglementaire et le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et sa traduction réglementaire puis les orientations d'aménagement et de programmation. Ces réunions se sont déroulées le 25/05/2016 et le 18/06/2018.

Lors de ces réunions, une cinquantaine de personnes étaient présentes à chaque réunion qui ont permis un échange avec la population.

- Il ressort de la concertation, que les questionnements des habitants sont essentiellement orientés sur le zonage. La concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs dans le processus d'élaboration du PLU.
Les thèmes abordés lors de ces réunions portent sur différentes thématiques dont : les perspectives démographiques, la modification des périmètres des secteurs de développement destinés à l'accueil du public ; Les problématiques de débit de l'eau potable ; le risque inondation ; le développement économique.
- Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Madame Regond Planas, 1^{ère} Adjointe

PRECISE qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au Conseil Municipal d'en tirer un bilan positif.

Madame Regond Planas, 1^{ère} Adjointe

INDIQUE ensuite :

QUE les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

QUE lors de la séance du Conseil Municipal en date du 24 mars 2016, il a été débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

QUE l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au Conseil Municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

QU'IL appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
A la majorité des membres présents et représentés

Vote :

POUR 17
CONTRE 04 (M Laurent Counord + M Jacques Pelet + Mme Sylvia Mion + Pouvoir Mme Annick Gayton)
ABSTENTION 00

CONSIDERANT que la concertation menée pour l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 25 septembre 2012 jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

CONSIDERANT que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 25 septembre 2012, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation présenté par Mme Regond-Planas Nathalier, 1^{ère} Adjointe est positif ;

CONSIDERANT que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

DECIDE :

Article 1 : Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Genis des Fontaines.

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Genis des Fontaines tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et transmise au Préfet des Pyrénées Orientales.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération

3/ Vente d'une partie de la Parcelle AO 190

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,
VU l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière

Le conseil municipal, est amené à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°) décide d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AO n°190 pour une contenance de 22 m² sise rue « Saint-Antoine » à Saint-Genis des Fontaines, appartenant à Madame CESPEDES Rita, moyennant le prix de un euro symbolique (1,00 EUR),
2°) autorise le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de Saint-Genis des Fontaines en l'étude de Me Hervé PHILIPPE/DOAT, notaire à Argelès sur mer. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de la commune de Saint-Genis des Fontaines.

4/ Approbation des Modification des Statuts du SYDEEL 66

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 24042019 en date du 27 Juin 2019, du Comité Syndical du SYDEEL66,

Monsieur le Maire

EXPLIQUE que le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66), dans sa séance du 27 Juin 2019, a délibéré à l'unanimité en faveur des modifications de ses statuts qui avaient été approuvés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 du 26 Novembre 2018.

Les modifications envisagées portent sur les articles énoncés ci-dessous :

- Mise en conformité rédaction Art 5.1.1 - compétence obligatoire distribution publique d'électricité
- Prise en compte du nouveau code de la commande publique Art 5.1.2 / 5.3.4
- Modification Art 5.2.2 – pour adaptation au contexte en termes d'innovation pour la mobilité propre
- Actualisation Art 5.3 et sous-articles correspondants – Mise en commun moyens et activités accessoires concernant notamment les actions liées à la transition énergétique.
- Création Art 5.3.5 – Autres Activités Complémentaires
- Modification Art 8 – Composition et fonctionnement du comité syndical
- Reformulation article 8.2 et renumérotation en 8.5 –Dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du bureau, des commissions et des fonctions de Président
- Création Art 8.6 – relatif aux Commissions
- Reformulation Art 9 – Election du bureau
- Suppression des Art 11 / 12 modification de l'objet des articles 11 et 12 suite à renumérotation
- Actualisation Art 13 – Budget –Reformulation art 13-1 Dépenses et ajout de recettes à l'article 13-2

La délibération du Comité Syndical en date du 27 Juin 2019 a été notifiée à la Commune le 11 juillet 2019 et il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois sur ces modification conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si les conditions de majorité sont réunies, la modification des statuts sera entérinée par un arrêté préfectoral.

L'extrait de délibération du SYDEEL66 précisant les changements ainsi qu'un exemplaire des statuts ont été remis à chacun des Conseillers municipaux.

Lecture étant faite, Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE dans toutes ses dispositions la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) ;

MANDATE Monsieur le Maire pour adresser la délibération aux services préfectoraux à laquelle seront annexés les statuts adoptés et l'autorise à signer tous documents utiles à cette affaire ;

DIT qu'un exemplaire de la délibération exécutoire avec son annexe sera transmis à Monsieur le Président du SYDEEL66.

5/ Modification des Statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} Janvier 2020

Monsieur Le Maire
EXPOSE :

Aux termes de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, les Communautés de communes exercent en lieu et place de leurs communes membres, et de manière obligatoire à compter du 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Au 1er janvier 2020, la Communauté de communes devra exercer au moins, 7 compétences obligatoires et 3 compétences optionnelles.

Ainsi, afin de mettre à jour les compétences et missions exercées par la Communauté de Communes, et inscrire les statuts dans la réglementation en vigueur à compter du 1er janvier 2020, les modifications proposées concernent :

- L'intégration dans la liste des compétences obligatoires, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- La suppression du transfert au SMIGATA de l'exercice du volet « défense contre la mer » issu de la compétence GEMAPI ;
- L'intégration en compétence optionnelle de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », pour laquelle sera précisé dans le cadre du recueil de l'intérêt communautaire, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- La suppression de la compétence « eau » des compétences optionnelles et « assainissement » des compétences facultatives ;
- La mise à jour de la liste des équipements relevant de la compétence création, aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de modification des statuts.

Sur proposition du maire et après en avoir préalablement délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les nouveaux statuts de l'EPCI annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à les signer.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire

DIT qu'il souhaitait préparer un point sur les contentieux en cours mais n'a pas eu le temps.

Monsieur COUNORD demande où en est le dossier PAGES.

Monsieur le Maire dit que c'est un dossier ancien, dans lequel la commune avait gagné en première instance, perdu en appel et qu'un pourvoi en cassation avait été déposé.

Madame MION rappelle qu'elle veut la liste des achats de la commune,

Madame DUPONT répond qu'il y a du carrelage pour l'école maternelle d'acheter,

Madame MION dit qu'elle se fiche de cela mais souhaite connaître le montant de la prestation des Alchimistes

Madame MION rappelle son souhait d'être informée sur la régularité du débat du PADD.

La Séance est levée à 19H46